Le Temple et ses instruments (Discours du Rabbi, 10 Chevat et 15 Chevat 5732-1972)

1. Du(1) verset : "Ils Me feront un Sanctuaire", figurant dans notre Paracha(1*), le Rambam déduit(2) l'Injonction suivante : "Il nous a ordonné de bâtir une maison d'élection pour Le servir. Là seront offerts les sacrifices perpétuels et le feu permanent brûlera. C'est là qu'on doit aller et se rendre en pèlerinage pour les fêtes. C'est à ce propos que D.ieu dit : 'Ils Me feront un Sanctuaire'(3). Ce principe intègre de nombreux éléments, le chandelier, la table, l'autel et d'autres encore. Tous font partie du Temple et c'est tout cela à la fois qui s'appelle le Temple. Et, cette Injonction a déjà été donnée à propos de chacune de ces parties".

1

⁽¹⁾ Acettie scala se l'an iest le gammant, la necrofaction none de l'internation de la litte de la lit

^(1*) Terouma 25, 8.

⁽²⁾ Séfer Ha Mitsvot, Injonction n°20. On verra aussi la douzième racine et le Rambam, au début de ses lois de la main d'élection. Il en est de même pour le 'Hinou'h, à la Mitsva n°95.

⁽³⁾ On verra le Kessef Michné, dans les lois de la maison d'élection, à la même référence, qui dit que le Séfer Mitsvot Gadol, à l'Injonction n°163, affirme qu'on le déduit du verset Reéh 12, 11 : "Et, ce sera l'endroit qu'aura choisi l'Eternel ton D.ieu", lequel est cité par le traité Sanhédrin 20b. Il ne dit pas, en revanche, comme le fait le Rambam, que la Mitsva est apprise du verset : "Ils Me feront un Sanctuaire", car celui-ci se rapporte au Sanctuaire du désert. C'est aussi l'avis du Kineat Sofrim, sur l'Injonction n°20. Il semble donc que, pour le Rambam, ce verset s'applique à tous les endroits, au Sanctuaire du désert, à Shilo, à Nov, à Guiveon et à Jérusalem. On peut le déduire aussi du fait qu'il est dit : "Ils Me feront un Sanctuaire" et non : "Ils Me feront un Tabernacle" et l'on verra ce que dit, à ce propos, le Or Ha 'Haïm, de même que le Kineat Sofrim, à la même référence. Le Berit Moché, sur le Séfer Mitsvot Gadol, à la même référence, considère que, selon ce dernier également, la déduction doit être faite de notre verset. Et, il a déjà été rappelé que les propos du Rambam, déduisant la Mitsva de construire le Temple du verset : "Ils Me feront un Sanctuaire", sont clairement mentionnés dans le Midrash Tan'houma, Parchat Tetsé, au chapitre 11 et dans la Pessikta de Rav Kahana, au chapitre 3. Ils figurent aussi dans le Séder Olam, à la fin du chapitre 6. Le Lé'hem Michné indique, au début des lois des rois, que, selon le Rambam également, le verset : "Ils Me feront un Sanctuaire" se rapporte au Tabernacle du désert, "car s'il fut une Mitsva de le faire à Shilo et dans le désert, il est certain que cela en fut une également dans le Temple". On peut, toutefois, s'interroger sur cette analyse, car, dans le compte des Mitsvot,

n'est pas une Mitsva indépendante, mais bien une partie de la Mitsva de construire le Temple. Le Ramban, en revanche, n'est pas du même avis(4) et il écrit: "La raison donnée par le maître ne me convient pas. Il indique, en effet, qu'il s'agit de parties du Temple. Or, les instruments ne font pas partie des bâtiments. Il faut donc bien les considérer comme deux Mitsvot, indépendantes l'une de l'autre. Ainsi, on pourrait faire des sacrifices dans un Temple où il n'y aurait pas ces instruments. De ce fait, selon moi, la confection de l'arche sainte et de son couvercle afin d'y placer le Témoignage est bien une Mitsva indépendante". A l'opposé, la fabrication de la table, de l'autel et du chandelier n'est pas comptée comme une Mitsva indépendante, selon l'avis du Ramban et il en donne lui-même la raison : "parce qu'il nous a été demandé de déposer du pain devant D.ieu en permanence et Il nous a commandé de préparer cet acte du service, consistant à le placer sur la table qui a été décrite, de faire en sorte que l'allumage soit effectué avec le chandelier dont le poids est en or et dont Il a précisé la définition. Tous ces instruments sont consacrés".

2. Pour expliquer l'avis du Rambam, le Maguen Avraham écrit(5) : "Même si l'absence de ces instruments ne fait pas obstacle au service du Temple, il n'en reste pas moins qu'ils en sont des parties. En effet, il existe plusieurs éléments qui ne font pas obstacle à une certaine chose tout en en étant partie intégrante(6). C'est le cas des fils d'azur et des fils blancs. Les uns ne font pas obstacle aux autres, mais, malgré cela, tous ensemble sont partie intégrante

celle-ci est bien déduite de notre verset. Or, le Rambam n'intègre, dans le compte des Mitsvot, que les pratiques qui sont prescrites pour toutes les générations à la fois. Il en est de même pour la formulation de ses lois de la maison d'élection, "la Torah a déjà expliqué le Sanctuaire qu'a fait Moché notre maître. Celui-ci fut provisoire, ainsi qu'il est dit : 'Vous n'êtes pas encore arrivés jusqu'à maintenant à l'endroit du repos'". Cela veut bien dire que le verset : "Ils Me feront un Sanctuaire", qu'il cite, s'applique en toutes les générations. On verra, sur ce point, le Kiryat Séfer, à cette même référence.

⁽⁴⁾ Dans ses notes sur le Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°33.

⁽⁵⁾ Dans le Séfer Ha Mitsvot, à la même référence.

⁽⁶⁾ On retrouve ce raisonnement dans le Min'hat 'Hinou'h, à la même référence : "En réalité, il y a beaucoup de détails d'application des Mitsvot qui ne sont pas des conditions sine qua non. On peut donc penser qu'il s'agit là d'un des aspects de cette Mitsva sans pour autant qu'il y ait, en cela, une nécessité". Toutefois, il n'interprète pas de cette façon l'avis du Rambam et l'on verra, à ce sujet, la note 40, ci-dessous. Il indique aussi que, logique-

de la Mitsva des Tsitsit".

Toutefois, cette explication n'est pas encore parfaitement claire, au regard des objections qui ont été soulevées(7). En effet, l'exemple des fils d'azur et des fils blancs du Tsitsit n'est pas totalement identique à ce qui fait l'objet de notre propos. Ainsi, le Rambam écrit lui-même(8), à propos de ces fils d'azur et de ces fils blancs, que, dans la mesure où les uns ne font pas obstacle aux autres, "ce qui vient à l'esprit est que chaque partie est une Mitsva indépendante". Cela aurait donc été le cas pour les fils d'azur et pour les fils blancs, "si ce n'était la précision qui a été donnée à leur propos : 'Ce sera pour vous des Tsitsit', c'est-à-dire une Mitsva unique, dont les parties qui ne font pas obstacle l'une à l'autre n'en sont pas moins une seule Mitsva et ont un objet unique". Pour ce qui est du Temple et des instruments, en revanche, aucune précision n'est donnée, en la matière, et les différences que l'on constate sont beaucoup plus importantes que celles qui existent entre les fils d'azur et les fils blancs du Tsitsit. Il devrait donc bien s'agir de deux Mitsvot, l'absence de l'une ne faisant pas obstacle à la pratique de l'autre.

De fait, il en est bien ainsi selon la conception qui admet que, pour le Rambam, le Temple et ses instruments ne font pas obstacle l'un à l'autre. En revanche, certains commentateurs pensent(9) que, même d'après le Rambam, la présence de ces instruments dans le Temple est bien une condition sine qua non. Sans eux, le Temple ne peut pas être défini comme tel et leur absence fait alors obstacle aux sacrifices qui doivent y être offerts(10).

D'autres ajoutent(11) que l'origine de la discussion entre le Rambam et le Ramban est la controverse suivante, qui oppose les Sages de la Michna, dans le traité Shekalim(12): "L'absence de la table, du chandelier, des autels et du ment, ces instruments ne font pas partie de la Mitsva de construire un Sanctuaire, mais, comme le dit le Ramban, le chandelier est lié à la Mitsva de l'allumage des lumières. On consultera son commentaire.

- (7) Voir le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadya Gaon, à la Paracha n°52, qui ne fait pas mention du passage du Rambam que le texte citera plus loin.
- (8) Séfer Ha Mitsvot, à la onzième racine. Voir l'Injonction n°14.
- (9) Voir le Lev Saméa'h, à la douzième racine.
- (10) Le commentaire du Rav Y. P. tire une preuve du fait que : "le Temple et ses instruments ne font pas obstacle les uns aux autres et il faut en conclure qu'il s'agit bien de deux Mitsvot", à la différence de ce qui a été avancé par quelques-uns des derniers Sages, affirmant que, pour le Rambam, les uns font obstacle aux autres, ce qui est réellement inconcevable. Cette preuve est la suivante : tous les sacrifices furent offerts dans le second Temple, bien qu'à l'époque, on ne possédait plus l'arche sainte et son

rideau empêche de pratiquer les sacrifices(13). Tels sont les propos de Rabbi Meïr. Par contre, les Sages disent: les sacrifices sont empêchés uniquement par l'absence du bassin d'ablution et de son socle"(14). Ainsi, le Rambam adopte l'avis de Rabbi Meïr, qui dit que l'absence des instruments empêche de faire les sacrifices. Ces instruments sont donc "tous des parties du Temple", qui comprend à la fois les bâtiments et les instruments. Le Ramban, en revanche, suit l'avis des Sages, selon lequel l'absence des instruments n'empêche pas de pratiquer les sacrifices, car "les instruments ne font pas partie du Temple"(15).

Néanmoins, cette analyse est difficile à comprendre :

- A) Comment le Rambam peut-il trancher la Hala'ha selon un avis unique(16), celui de Rabbi Meïr, qui est contesté par tous les Sages(17)?
 - B) Point essentiel, le Rambam tranche(18) que : "l'on offre des sacrifices

- (12) Chapitre 4, au paragraphe 2.
- (13) On ne peut pas offrir un sacrifice si ces instruments ne sont pas à leur place, comme le disent le Korban Ha Eda, le Pneï Moché et le Takanat 'Ha'hamim. Le Korban Ha Eda précise : "Il semble plus exact de dire que l'on ne peut pas placer un élément consacré sur eux, par exemple le pain de propitiation sur la table".
- (14) Selon la version du Pneï Moché et du Korban Ha Eda. On verra ce que disent le Takanat 'Ha'hamim, les notes du Gaon de Vilna et le Gilayon Ha

couvercle. Pour autant, cette preuve concerne uniquement l'arche sainte et non l'ensemble des instruments. Et, l'on verra, à ce sujet, le Kéli 'Hemda, au début de la Parchat Pekoudeï. De plus, pour cette arche elle-même, la preuve est valable uniquement d'après l'avis qui considère qu'elle a été sanctifiée une première fois, mais ne l'a pas été pour le monde futur. Or, tel n'est pas l'avis du Rambam, qui considère qu'elle a bien été sanctifiée pour le monde futur, comme le rapporte la note 18. Et, c'est ce que le Rambam dit lui-même. On verra, à ce sujet, le Kéli 'Hemda, à la Parchat Terouma. Enfin, le Rambam. dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°20, établit l'inventaire des instruments, mais il ne cite pas l'arche sainte. On verra, à ce propos, le début du chapitre 4 de ses lois du Temple, de même que la note 24, ci-dessous. (11) On verra le début du Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, dans le compte des Mitsvot, à l'Injonction n°20, le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la page 73b-d, qui est cité dans une note du Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, Parchat Terouma, à la page 144 et Parchat Vaét'hanan, à la page 30, de même que dans les pages 29 et 30. On verra aussi les références citées dans la note 39, ci-dessous.

également lorsque le bâtiment du Temple n'est pas construit" (19). Or, si cet édifice n'est pas bâti, il est clair que les instruments ne sont pas non plus à leur place. Il faut en conclure que, selon lui(20), l'absence de la table et du chandelier n'empêche pas de faire les sacrifices (21).

- 3. On peut aussi poser une autre question. Au début de notre Paracha, le Ramban indique(22) pour quelle raison l'Injonction de fabriquer une arche sainte et un couvercle est énoncée ici, avant l'Injonction relative aux autres <u>instruments.</u> En effet, précise-t-il, "l'objectif essentiel du Sanctuaire est d'être **Chass, à cette référence.**
- (15) Selon les termes du Gaon de Ragatchov, dans la seconde édition du Tsafnat Paanéa'h, à la référence précédemment citée : "Que le Sanctuaire et ses instruments ne constituent qu'une seule entité, constituée de nombreux aspects spécifiques ou bien que chaque élément doive être considéré d'une manière indépendante".
- (16) On pourrait admettre, bien que difficilement, qu'il adopte cet avis en fonction de ce qui est dit dans la Tossefta, au traité Mena'hot, chapitre 6, au paragraphe 6 : "la table, le chandelier et les autels font obstacle les uns aux autres". Néanmoins, les principes du Rambam établissent qu'il suit le Yerouchalmi contre l'avis de la Tossefta. On verra, à ce propos, le Yad Mala'hi, principes des deux Talmuds, au paragraphe 3, même si l'on peut penser qu'en l'occurrence, une exception pourrait être faite parce qu'il y a une discussion dans le Yerouchalmi.
- (17) On verra le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la page 81a, cité par le Mefaanéa'h Tsefounot, chapitre 4, au paragraphe 12, qui dit : "De même, pour le Temple, nous adoptons l'avis des Sages du Yerouchalmi, au chapitre 4 du traité Shekalim, selon lequel les instruments du Temple ne font pas obstacle les uns aux autres".
- (18) Au chapitre 6 des lois du Temple, paragraphe 15.
- (19) Voir le Meïri, à cette référence du traité Shekalim, qui explique que l'absence des instruments n'empêche pas d'effectuer les sacrifices, puisque l'on pourrait les offrir également s'il n'y avait pas de Temple.
- (20) Le 'Hasdeï David, sur la Tossefta, écrit que, selon celle-ci : "la table, le chandelier et les autels font obstacle l'un à l'autre" et qu'il peut également en être ainsi selon l'avis de Rabbi Yehouda, qui explique, à la fin du traité Edouyot, que l'on peut effectuer un sacrifice également quand on ne possède pas le Temple. Il en est donc ainsi uniquement si l'on ne dispose pas de ces instruments. En revanche, s'ils sont disponibles, l'un fait obstacle à l'autre. Toutefois, le Meïri, cité dans la note précédente, semble indiquer que les instruments ne font pas obstacles, y compris quand ils sont disponibles, puisque l'on pourrait même offrir un sacrifice en l'absence du Temple. En outre, si l'on admet que, lorsque l'on en dispose, leur présence est indispensable parce qu'ils sont partie intégrante du Temple, il devrait en être de même à tout moment, y compris quand ils ne sont pas disponibles. A l'opposé, s'il est possible de s'en passer quand ils ne sont pas disponibles, cela

un lieu de repos pour la Présence divine, au sein de cette arche, ainsi qu'il est dit(23) : 'Je Me ferai connaître à toi de là-bas et Je te parlerai, de dessus le couvercle'. C'est la raison pour laquelle l'arche et son couvercle sont définis ici, en premier lieu, du fait de leur caractère prioritaire".

Cette précision soulève la question suivante. Comment le Ramban a-t-il pu écrire, dans le Séfer Ha Mitsvot que la confection de l'arche sainte "doit être comptée comme une Mitsva indépendante", qui n'est pas incluse dans celle de la construction du Temple(24) ? Selon lui, cette arche n'est-elle pas "l'objectif essentiel" de sa construction(25) ?

4. Nous comprendrons tout cela en présentant la conclusion du traité Midot, qui définit : "les mesures du Temple, sa construction, son édifice et tout

fait la preuve qu'ils ne sont pas partie intégrante du Temple, mais signifie uniquement que, si l'on en dispose, un principe spécifique établit que leur présence est indispensable. On verra, à ce sujet, le Kéli 'Hemda, au début de la Parchat Pekoudeï qui considère que tel est bien le raisonnement du Ramban. On consultera aussi la fin de la note suivante.

(21) Il en est ainsi si l'on admet, comme le font le Tsafnat Paanéa'h sur l'Injonction n°20 et le Kéli 'Hemda, à cette référence comme dans la Parchat Terouma, au paragraphe 3, que le Rambam adopte l'explication du traité Shekalim, à la même référence, mais que : "il faut distinguer les actes du service qui sont effectués à l'intérieur de ceux qui ont lieu à l'extérieur". On sait, en effet, que le sacrifice des encens avait lieu, chaque jour, à l'intérieur du Sanctuaire. C'est là également qu'on allumait les lumières du chandelier, que l'on posait le pain de propitiation sur la table. Et, c'est à leur propos que les Sages de la Guemara discutent pour déterminer lequel est une condition sine qua non. Les actes du service effectués à l'extérieur ont lieu sur l'autel extérieur et, à ce propos, il a été dit que seuls font obstacle le bassin d'ablution et son socle. C'est ce que dit le Pneï Moché et l'on retrouve la même explication dans le Korban Ha Eda et dans le Takanat 'Ha'hamim, à cette référence. Néanmoins, le Korban Ha Eda et le Takanat 'Ha'hamim ajoutent que, selon un avis, l'arche sainte et son couvercle font obstacle également pour les actes du service effectués à l'intérieur. On verra, à ce propos, le Kéli 'Hemda, à la même référence et la note 24, ci-dessous, mais ce point ne sera pas débattu ici. En tout état de cause, un acte du service de D.ieu effectué à l'extérieur n'a pas recours à tous les instruments et l'on peut faire un sacrifice sur l'autel extérieur, également quand on ne dispose pas de tous ces instruments. Dès lors, pourquoi seraient-ils tous considérés comme partie intégrante du Temple, conformément à la question posée par le Ramban, qui a été rapportée au paragraphe 1 ? En outre, le Rambam tranche, dans ses lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, chapitre 3, au paragraphe 2 que, si l'autel intérieur a été déplacé, on peut offrir le sacrifice des encens

ce qui le concerne" (26). Elle est la suivante : "C'est dans le Lichkat Ha Gazit que siégeait le grand Sanhédrin d'Israël. Celui-ci statuait à propos des Co-

sur son emplacement, ce qui conduit, du reste, à s'interroger sur le Tsafnat Paanéa'h, précédemment cité. Or, le Rambam ne dit pas qu'en pareil cas, il soit impossible d'effectuer tous les autres actes intérieurs du service.

(22) On verra aussi ce qui est dit dans le commentaire du verset Ekev 10, 5.

(23) Terouma 25, 22.

(24) S'agissant de l'arche sainte et de son couvercle, selon l'avis du Rambam, le Dére'h Mitsvoté'ha, à la fin du Séfer Ha Mitsvot, tome 1, définissant la Mitsva n°18, d'après le compte du Rambam, écrit que ce dernier ne retient pas la confection de l'arche sainte, parce que celle-ci fait partie de la construction du Temple. C'est aussi l'avis du Kineat Sofrim, à l'Injonction n°33, même référence. Le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence dit : "L'arche sainte n'est pas une condition sine qua non, bien qu'elle soit l'un des aspects de la Mitsva, selon le maître. Néanmoins, il y a beaucoup de règles des Mitsvot qui, a posteriori, lorsqu'elles n'ont pas été respectées, n'empêchent pas leur accomplissement". Mais, il ne résout pas son interrogation sur le Rambam et il se demande pourquoi celui-ci n'explique pas les détails de la confection de l'arche sainte. En revanche, le Maguen Avraham précise que la confection de l'arche sainte n'a pas été comptée "parce que cette Mitsva ne s'applique pas à toutes les générations, puisqu'il n'a jamais été une Mitsva d'en faire une autre". Le commentaire du Rav Y. P., à cette référence, s'interroge à ce propos et l'on consultera la longue explication qu'il développe, selon laquelle il y a là une nécessité, comme le dit le Ramban. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1346 et dans la note 26. On notera que, dans la douzième racine, il est écrit : "Il n'y a pas lieu de compter une Mitsva indépendante chaque fois qu'il est dit : 'tu feras'". A propos de l'arche sainte, le verset 25, 10 dit : "Ils feront une arche sainte", mais il est clair qu'il n'y a là qu'une expression courante, comme le disent nos Sages, au traité Guittin 33a: "comme un commerçant qui fait le compte et s'en va". (25) Cette question est également posée par le Kéli 'Hemda, dans la Parchat Terouma, à la fin du paragraphe et par le 'Hemdat Yossef, dans le Kountrass "bougie de Mitsva", à l'Injonction n°20. Le 'Hemdat Yossef, à cette référence explique que : "avant la faute du veau d'or, le Sanctuaire devait être construit essentiellement pour que la Présence divine y réside, c'est-à-dire pour l'arche sainte et son couvercle. Toutefois, par la suite, quand ils commirent cette faute du veau d'or, le Sanctuaire devint l'expiation de la faute. Grâce aux sacrifices, il fut, de nouveau, une Mitsva indépendante". Il semble pourtant que l'on ne puisse adopter cette interprétation car, selon l'avis du Ramban, au début de la Parchat Vayakhel, l'Injonction de construire le Sanctuaire fut édictée par D.ieu à Moché avant la faute du veau d'or. En revanche, Moché transmit cette Injonction aux enfants d'Israël après cette faute. Il écrit que : "après que D.ieu ait été apaisé et lui ait transmis les Tables de la Loi,

hanim(27). Lorsque l'on n'avait pas trouvé, pour un Cohen, un motif de disqualification, celui-ci se revêtait de blanc et s'enveloppait de blanc. Il entrait et assurait le service avec ses frères, les Cohanim et l'on célébrait un jour de fête(28) parce que l'on n'avait pas trouvé d'élément disqualifiant dans la descendance d'Aharon, le Cohen. Et, voici ce qu'ils disaient : Béni soit D.ieu, béni soit-Il, car on n'a pas trouvé d'élément disqualifiant dans la descendance d'Aharon. Et, béni soit-Il parce qu'Il a choisi Aharon et ses fils pour se tenir et servir devant D.ieu, dans la maison du Saint des Saints". On peut ici poser plusieurs questions :

- A) Ils disaient d'abord : "Béni soit D.ieu, parce que l'on n'a pas trouvé d'élément disqualifiant dans la descendance d'Aharon", puis ajoutaient : "béni soit-Il parce qu'Il a choisi Aharon et ses fils". Or, ils auraient dû adopter l'ordre inverse. En effet, l'éloge constatant que "l'on n'a pas trouvé d'élément disqualifiant dans la descendance d'Aharon" reçoit un sens uniquement après que D.ieu "ait choisi Aharon et ses fils pour se tenir et servir devant D.ieu"!
- B) La seconde bénédiction est : "Il a choisi Aharon et ses fils pour se tenir devant D.ieu, dans la maison du Saint des Saints". Ceci est difficile à comprendre car c'est là le service spécifique au Grand Prêtre, qui a lieu seulement une fois par an, à Yom Kippour, alors que le choix d'Aharon et de ses fils pour effectuer le service des Cohanim concerne tous les actes du service qui leur sont attribués, dans l'ensemble du Temple et tout au long de l'année. Pourquoi ne pas avoir introduit dans cette bénédiction tous les actes du service de l'ensemble de l'année et de tous les Cohanim ?

Le Maharcha écrit : "On dit : béni soit D.ieu, béni soit-II, parce que l'on n'a pas trouvé d'élément disqualifiant dans la descendance d'Aharon, parmi ceux qui sont de simples Cohen et béni soit Celui Qui a choisi Aharon et sa descendance, Qui les a élus parmi les Cohanim afin qu'ils effectuent Son service dans le Saint des Saints, à Yom Kippour, ce qui est spécifique à Aharon et à ses fils".

tout redevint comme à l'origine, afin que l'on sache que la Présence de D.ieu se trouvait parmi eux, conformément à l'Injonction première, ainsi qu'il est dit : 'Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux'. C'est pour cela que Moché leur confiait maintenant cette Injonction comme il l'avait reçue au début". En outre, d'après l'explication du 'Hemdat Yossef, on peut comprendre pourquoi Moché notre maître, dans la Parchat Vayakhel, présente, tout d'abord, le Sanctuaire et non l'arche sainte. Entre temps, en effet, il y eut la faute du veau d'or, d'après le Ramban, comme on l'a dit. Celui-ci n'aurait donc pas dû, au début de la Parchat Terouma, expliquer la raison du changement qui conduisit Moché à présenter le Sanctuaire en premier lieu.

Toutefois, on peut encore s'étonner, y compris selon son avis. Tout d'abord, la question précédente se pose toujours : pourquoi de simples Cohanim ne remercieraient-ils pas D.ieu de les avoir choisis, en s'incluant dans la bénédiction du Grand Prêtre ou bien en prononçant une bénédiction spécifique ? En outre, on peut aussi se poser une question en sens inverse : tout comme on bénit D.ieu parce que l'on n'a pas trouvé d'élément disqualifiant dans la descendance d'Aharon, parmi les simples Cohen, il doit en être de même, ou encore plus clairement pour Aharon et le Grand Prêtre. Il convient donc de la constater, dans une même bénédiction ou bien dans une bénédiction indépendante.

Certains expliquent(29) que l'expression : "dans la maison du Saint des Saints" fait allusion au Temple, dans sa généralité, qui est plus saint que tous les autres endroits sacrés(29*) et une telle formulation serait liée au traité Kélim qui dit, dans son premier chapitre(30) : "Il existe dix niveaux de sainteté. Erets Israël est plus sainte que les autres pays... les villes...". Le Temple est ainsi l'endroit le plus saint de tous et c'est précisément pour cela qu'il est appelé ici : "Saint des Saints", le plus saint parmi les saints.

Mais, l'on peut réellement s'interroger sur une telle interprétation. Tout d'abord, le traité Kélim lui-même recense plusieurs niveaux de sainteté au sein même du Temple et un seul d'entre eux est qualifié de "Saint des Saints". En outre, on trouve aussi, dans le traité Midot(31), les mesures du Saint des Saints, ce qui fait bien allusion au Saint des Saints, au sens le plus littéral, puisque l'on distingue les mesures du Sanctuaire de celles du Saint des Saints proprement dit. En outre, il est indiqué(32) : "entre le Saint et le Saint des Saints". Dès lors, comment penser que l'expression "Saint des Saints" n'a pas la même signification, à la fin de ce traité et de la façon dont elle est mentionnée avant cela, à plusieurs reprises, même si l'on peut penser qu'il y a bien une particularité ici, dans la mesure ou l'on dit : "la maison du Saint des Saints"?

C'est aussi ce que fit Betsalel "parce que c'est ainsi qu'il fallait faire dans l'action concrète".

⁽²⁶⁾ Selon le Rambam, dans son introduction au commentaire de la Michna, cité et commenté par les Tossafot Yom Tov, dans la Peti'hta du traité Midot. (27) Le Rambam dit, dans le chapitre 6 des lois de l'entrée dans le Temple, au paragraphe 11 : "Le grand Tribunal siégeait et statuait sur les Cohanim. On vérifiaient leur généalogie et leurs infirmités".

- 5. L'explication de tout cela est la suivante. L'objet et la finalité du Sanctuaire et du Temple sont deux éléments, de portée générale(33) :
- A) Selon les termes du Ramban, précédemment cités, "c'est une maison consacrée à Son Nom. C'est là qu'll émet des Injonctions pour les enfants d'Israël". De même, "son objet essentiel" est l'arche sainte, à partir de laquelle II parle aux enfants d'Israël. C'est là que repose et que réside Sa Présence. Et, le Ramban conclut en citant le verset duquel le Rambam déduit l'Injonction de construire le Temple : "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux". De fait, il est clairement dit, à propos du Temple : "Ceci est Mon repos pour l'éternité. C'est là que Je résiderai comme Je l'ai désiré" (34). Or, le repos et la résidence de la Présence divine sont essentiellement dans le Saint des Saints (35)!
- B) Il y a, en outre, le service de D.ieu qui est effectué dans le Temple, dont l'aspect essentiel est les sacrifices. Par ailleurs, on s'y rend également en pèlerinage, pendant les trois fêtes.

C'est donc à ce propos qu'il y a une discussion entre le Rambam et le Ramban : de ces deux éléments, lequel reçoit le rôle essentiel dans l'Injonction divine de construire le Temple ? Et, c'est de cette discussion que découle leur controverse, précédemment définie, à propos de la Mitsva de confectionner des instruments pour le Temple.

D'après le Rambam, la finalité de la construction du Temple est de pouvoir y offrir des sacrifices, ce qui inclut tous les actes du service(36) qui sont effectués par les Cohanim, l'aspect essentiel de ceux-ci restant ces sacrifices. Le Rambam indique donc, d'une façon très précise, dans son ouvrage qui a pour objet de trancher la Hala'ha(37): "Il est une Injonction de faire une maison pour D.ieu, qui sera prête(38) pour que l'on y offre des sacrifices". Il

⁽²⁸⁾ Les Tossafot Yom Tov, à la fin du traité, expliquent : "Cela veut dire qu'on ne leur avait pas trouvé un élément disqualifiant. On les appelait tous des amis et des connaissances, qui se réjouissaient avec lui. En outre, on louait D.ieu et on Lui rendait grâce". Et, l'on verra le Tiféret Israël et le Ezrat Cohanim sur la fin du traité Midot.

⁽²⁹⁾ Selon le commentaire du Gaon de Vilna, à cette référence.

^(29*) On notera que le verset Divreï Ha Yamim 1, 23, 13 dit : "Les fils d'Amram étaient Moché et Aharon. Et, Il sépara Aharon pour le sanctifier saint des

souligne de cette façon que la Mitsva de D.ieu ne se limite pas à la construction d'un édifice, mais qu'en outre, celui-ci doit être prêt à recevoir les sacrifices(39), ce qui veut bien dire que, s'il n'est pas prêt pour ces sacrifices, l'Injonction divine: "Ils Me feront un Sanctuaire" n'aura pas été accomplie(40).

Il en résulte, très simplement, que : "le chandelier, la table, l'autel et tous les autres instruments sont partie intégrante du Temple". En d'autres termes, la Mitsva de confectionner ces instruments est celle de construire l'une des parties du Temple. En effet, ce dernier est "prêt" uniquement dans la mesure où l'on y a placé un chandelier, une table et un autel(41). Car, les "sacrifices"

saints, lui et ses fils". Il en résulte que tous les Cohanim sont effectivement appelés "saints des saints".

- (30) A partir de la Michna 6.
- (31) Chapitre 4, à partir de la Michna 7.
- (32) Chapitre 4, à la Michna 5.
- (33) Il en est ainsi aussi bien du point de vue de la révélation céleste que de l'effort des hommes.
- (34) Tehilim 132, 14. Le Rambam le cite au début de ses lois du Temple, au paragraphe 3. Et, l'on verra aussi le traité Zeva'him 119a.
- (35) On verra les versets qui sont cités par le Ramban, à cette référence. De même, le Guide des Egarés, tome 3, au chapitre 45, dit : "Il nous a ordonné de bâtir un sanctuaire pour Son Nom et d'y placer une arche sainte qui contient...".
- (36) Comme il le dit, à l'Injonction n°20, citée au début de cette causerie : "Il nous a demandé de construire une maison d'élection afin de Le servir". (37) Il n'en est pas de même, en revanche, dans le Séfer Ha Mitsvot, qui n'a pas pour but de trancher la Hala'ha. En outre, le Yad Ha 'Hazaka fut écrit dans la Langue sacrée et après le Séfer Ha Mitsvot, lui-même rédigé en arabe.
- (38) De même, la douzième racine dit : "Nous devons avoir une maison prête dans laquelle on peut se rendre". C'est aussi ce que dit le Séfer Ha Mitsvot, édition Heller, alors que l'édition Kaffa'h dit : "Nous devons avoir une maison vers laquelle on peut se diriger".
- (39) On consultera le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, aux pages 3b et 82c-d, cité par les principes de la Torah et des Mitsvot, tome 1, à la page 99, qui remarque que, selon le Rambam, la Mitsva est de "faire une maison d'élection" et non de construire l'édifice du Temple. Seul le résultat final importe donc et non la construction proprement dite. Il introduit également une différence entre le Sanctuaire et le Temple, soulignant que la construction fut une Mitsva pour le premier. C'est la raison pour laquelle cette construction repoussa les règles du Chabbat, comme on peut le déduire du Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, Parchat Vayakhel, à la page 165, de même que du contexte de la seconde édition de cet ouvrage, à la même référence. Certes, le texte parle de "l'inauguration", mais cela est difficile à comprendre, car

incluent en eux tous les actes du service pratiqués dans le Temple(42), l'allumage et le nettoyage(43) des lumières(44), la disposition du pain de propitiation(45). Une Injonction fut donc donnée en ce sens dès le début de la construction du Temple. Puis, dès lors que la "maison" a été "prête" au moins une fois, bien qu'elle ait été détruite par la suite, il reste encore possible d'y offrir les sacrifices(46), "même s'il n'y a pas de maison"(47) et d'instruments, car ceux-ci ne font pas obstacle aux sacrifices.

A l'opposé, d'après l'avis du Ramban, la finalité essentielle et l'objet du

l'inauguration du Temple repoussa également le Chabbat. Mais, peut-être fait-il allusion à cette difficulté en citant aussitôt le traité Moéd Katan 9a. En tout état de cause, on peut s'interroger sur tout cela, car le Me'hilta dit clairement, au début de la Parchat Vayakhel, cité par le Tsafnat Paanéa'h à cette référence, que les travaux pour le Sanctuaire ne repoussaient pas le Chabbat. Or, il est bien question de la construction de ce Sanctuaire. Mais, peut-être le Me'hilta est-il cité par le texte précisément parce qu'il donne une explication divergente. Ou encore est-il fait allusion à la conclusion de la Me'hilta, qui précise : "par exemple si un coin de l'autel a été ôté" et ne retient donc pas le sens simple selon lequel il est ici question de la construction du Sanctuaire. Mais, ce point ne sera pas développé ici. Par ailleurs, cette explication a également une incidence sur la question qui est posée ; tendant à déterminer si les femmes, les serviteurs et les enfants sont aptes à prendre part à cette construction. On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h, lois des évaluations, dans les omissions, à la page 54a et à la Parchat Vayakhel, aux pages 168 et 169.

(40) On verra le 'Hinou'h, à cette référence, qui dit : "Cette Mitsva, 'lls me feront un Sanctuaire' inclut également les instruments qui sont nécessaires pour effectuer le service dans cette maison, par exemple le chandelier et tous les autres instruments". Le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence, écrit que : "le maître ne voit, dans ces termes, que l'Injonction de faire une maison. C'est seulement par la suite, au paragraphe 6, qu'il énonce les lois, la manière de confectionner les instruments. Pour autant, ce ne sont pas là les dispositions de cette Injonction". Toutefois, le Rambam indique clairement qu'il en est bien ainsi, dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°20 et dans la douzième racine, citées au début de cette causerie. En outre, à l'époque, le Min'hat 'Hinou'h ne disposait pas du Séfer Ha Mitsvot, comme il le précise lui-même. De plus, le Yad Ha 'Hazaken établit clairement que la Mitsva est de "construire une maison pour D.ieu, prête pour y offrir des sacrifices", comme l'a rappelé le texte. En outre, il serait particulièrement surprenant d'inclure les lois de la fabrication des instruments du Temple, des autels, de la table, du chandelier, dans les "lois de la maison d'élection", plutôt que dans celles des instruments du Temple. Enfin, le premier chapitre des lois

Temple sont d'être un endroit consacré à Son Nom, à partir duquel Il parle. De ce fait, l'Injonction: "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux" porte uniquement sur l'édifice proprement dit, un lieu qui est un sanctuaire pour la résidence de la Présence divine. En revanche, ce verset n'inclut pas les instruments, qui servent essentiellement aux sacrifices, aux actes du service effectués à l'intérieur du Temple(48). En conséquence, il faut justifier que ces instruments n'aient pas été comptés comme une Mitsva indépendante.

de la maison d'élection, après avoir défini, au paragraphe 5, les éléments essentiels de la construction, précise, aux paragraphes 6 et 7 : "On fait, dans le Sanctuaire, des instruments", avant de préciser, au paragraphe 8 : "Comment construit-on le Sanctuaire et l'esplanade ?".

- (41) Ceci permet de comprendre également, selon l'avis du Rambam, que la construction du Temple n'est pas une préparation de la Mitsva, comme le disent les Tossafot, dans le traité Chabbat 131a. C'est pour cela qu'il a été nécessaire d'ajouter, à l'Injonction n°20 : "Le Sifri, que l'on a cité, permet d'établir que la construction de la maison d'élection est une Mitsva indépendante". Or, on ne peut considérer qu'il distingue ainsi la construction du Temple de celle du Sanctuaire, comme on l'a indiqué à la note 3. En effet, il précise, au début de son propos, que la Mitsva est de construire un Temple afin d'y servir D.ieu en offrant des sacrifices. On aurait donc pu envisager qu'il s'agisse uniquement de la préparation de la Mitsva, c'est-à-dire, en l'occurrence, des sacrifices qui devaient venir par la suite. C'est pour cela qu'il parle d'une " Mitsva indépendante " et non uniquement de ce qui la prépare. Bien entendu, dans ses lois de la maison d'élection, il est extrêmement précis dans l'emploi des termes qu'il choisit : "faire une maison pour D.ieu, prête...", comme le texte le rapporte. On verra, à ce sujet, le Tsafnat Paanéa'h cité à la note 39.
- (42) On verra les termes du Korban Ha Eda sur le traité Shekalim, à cette référence, dans la seconde explication, qui a été citée à la note 13 : "afin d'y offrir des sacrifices, le pain de propitiation sur la table, les lumières du chandelier".
- (43) Selon le Rambam, dans ses lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, chapitre 3, au paragraphe 12 et dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°25 : "une Mitsva unique, celle d'allumer les bougies et de les nettoyer".
- (44) On consultera les Tossafot sur les traités Mena'hot 100a et Temoura 14a qui dit que, selon Rachi, le sacrifice de la nuit est ce nettoyage des lumières, de l'huile pour le chandelier. Et, l'on verra le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, au verset Pekoudeï 39, 36, selon lequel Rachi pense qu'il y a bien là un sacrifice, d'après cette version.
- (45) Or, même après l'édification du Temple, il est clair que, sans table, on ne peut pas disposer le pain et que sans chandelier, on ne peut pas allumer les lumières. On doit disposer au moins de ses montants, comme le dit le Meguilat Taanit, au chapitre 9. De même, c'est uniquement à propos de l'autel

Dans ce but, il les présente comme des moyens de réaliser les actes du service auxquels ils servent.

En conséquence, "la confection de l'arche sainte et de son couvercle afin d'y placer le Témoignage doit être comptée comme une Mitsva indépendante", car l'arche sainte n'est pas "la préparation d'une autre Mitsva, comme c'est le cas pour le chandelier, les autels et la table" (49). On trouve une Injonction spécifique, la concernant(50), qui en fait une Mitsva à part entière et la distingue de celle de bâtir un édifice consacré à Son Nom. Car, l'arche sainte et le Saint des Saints sont "la finalité essentielle", mais, indépendamment de leur présence, le Temple reste bien une " maison consacrée ".

6. Plusieurs éditions et, avant tout, le manuscrit(51) du traité Midot, ne reprennent pas, à la conclusion de ce texte, la bénédiction : "Béni soit-Il parce qu'll a choisi Aharon et ses fils pour se tenir et servir devant D.ieu, dans la maison du Saint des Saints". Ce traité s'achève donc par : "Béni soit D.ieu, béni soit-Il, car on n'a pas trouvé d'élément disqualifiant dans la descendance d'Aharon" et il semble que cette version soit celle dont le Rambam disposait(52).

intérieur que le Rambam écrit, comme on l'a rappelé à la note 21, que, même si l'autel est ôté, on peut encore offrir le sacrifice des encens à son emplacement. Concernant le chandelier, on consultera également le commentaire du Ramban, au début de la Parchat Beaalote'ha.

(47) Pour autant, la présence de l'autel est une nécessité, comme le disent le Michné La Méle'h, dans les lois de la maison d'élection, chapitre 6, au paragraphe 14, le Maguen Avraham, Ora'h 'Haïm, chapitre 561, au paragraphe 22, la réponse de Rabbi M. Galanty, reproduite dans le Séfer Hala'hot Ketanot, tome 2, au chapitre 14 et les responsa Divreï Emet, de Rabbi I. Be'her David, fascicule 11, au chapitre 4. On peut aussi le déduire du fait que le Rambam,

⁽⁴⁶⁾ On peut penser qu'après avoir été entièrement construit et inauguré, avec ses instruments, même s'il n'est pas détruit, l'absence de ces instruments n'empêche plus les sacrifices, comme le disent le Maguen Avraham et le Min'hat 'Hinou'h. On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h, qui précise, commentant le verset Pekoudeï 40, 9 : "Dans le Sanctuaire, tous les instruments sont une condition sine qua non, ce qui n'est pas le cas, en revanche, dans le Temple. Il y a donc là un complément au Sanctuaire. Et, il en est de même en toute chose. Le premier compte se fait lorsque tout est en place, mais, par la suite, la seule présence de quelques éléments suffit". Et, l'on peut penser qu'il en est ainsi pour le Temple et, de même, pour chaque partie qui le constitue.

Or, on peut penser que de cette formulation dépend également la discussion, précédemment exposée, entre le Rambam et le Ramban. Le traité Midot est défini par le Rambam(26) en ces termes : "Il recense les mesures du Temple, sa forme, sa construction et tout ce qui le concerne. Son utilité sera établie lors de sa reconstruction, très bientôt et de nos jours, car il faudra alors respecter cette forme". Bien entendu, ce traité se conclut en définissant la finalité du Temple.

D'après le Ramban, l'objectif et la raison d'être du Sanctuaire sont le repos de la Présence divine, qui est essentiellement dans le Saint des Saints. Tous les actes du service effectués dans le Sanctuaire et dans le Temple sont donc introduits dans ce but, pour que la Présence divine puisse résider dans le Saint des Saints. Le Ramban retient donc la version concluant ce traité par : "Béni soit-Il parce qu'll a choisi Aharon et ses fils pour se tenir et servir devant D.ieu, dans la maison du Saint des Saints", puisque c'est bien là le but de cette construction et de ce service : le repos de la Présence divine, essentiellement obtenu dans le Saint des Saints(53).

En revanche, selon le Rambam, le Temple est, avant tout, "une maison prête pour que l'on y offre des sacrifices et que l'on y fasse une célébration, trois fois par an". Ces sacrifices et ces pèlerinages avaient lieu tout au long de l'année, dans l'ensemble du Temple et non uniquement dans le Saint des Saints. Il est donc inconcevable que les Cohanim ait prononcé une bénédiction soulignant l'importance du service "dans la maison du Saint des Saints", lequel a lieu uniquement une fois par an.

7. On peut, toutefois, encore poser la question suivante : pourquoi, selon le Rambam, le Cohen ne dit-il pas une bénédiction qui serait pleinement conforme à sa propre conception, par exemple : "Béni soit-Il parce qu'il a choisi Aharon et ses fils pour se tenir et servir dans le Temple"?

dans ses lois de la maison d'élection, chapitre 2, au paragraphe 4, ajoute : "Si quelqu'un porte témoignage sur l'autel, on pourra y offrir tous les sacrifices, bien que l'on ne dispose pas du Temple", alors que les Sages ne le disent pas, dans les traités Edouyot, chapitre 8, au paragraphe 6 et Zeva'him 62a. Le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence, dit : "S'il n'y a pas d'autel extérieur, on ne peut pas le définir comme un Temple, car son objectif essentiel est d'y offrir les sacrifices". On verra aussi le traité Zeva'him 27b qui dit : "Il y a, d'une part, le sol, l'autel extérieur bâti en pierres, d'autre part, les instruments du service, l'autel intérieur " et le traité Zeva'him 60a qui précise : "On

On peut également s'interroger selon l'avis du Ramban. Bien que, si l'on tient compte de "l'objectif essentiel "du Temple, on peut effectivement dire : "Béni soit-Il parce qu'll a choisi Aharon et ses fils pour se tenir et servir devant D.ieu, dans la maison du Saint des Saints", comme on l'a constaté, il n'en reste pas moins que la quasi totalité du service d'Aharon et de ses fils, ceux qui sont concernés par cette bénédiction, s'accommoderait mieux de la formulation : "pour se tenir et servir dans le Temple", lequel, du reste, inclut également en lui le Saint des Saints.

8. Nous répondrons à ces questions également en fonction des conceptions du Rambam et du Ramban, telles qu'elles ont été définies au préalable, à propos du Temple et des instruments qui s'y trouvent. L'explication est la suivante. Une bénédiction et une éloge ont un sens uniquement quand elles sont prononcées à propos d'un état qui est indépendant de tous les autres. Elles n'ont pas lieu d'être, en revanche, pour ce qui est la conséquence inéluctable d'une autre situation. En effet, pour prononcer une bénédiction, en pareil cas, il sera préférable de remonter jusqu'à la cause première et l'on ne se limitera donc pas à une conséquence inévitable.

En l'occurrence, le Rambam considère que l'Injonction : "Ils Me feront un Sanctuaire" consiste à "faire une maison pour D.ieu, prête pour y offrir des sacrifices". La confection des instruments, en revanche, ne doit pas être définie comme une Mitsva indépendante, car ceux-ci sont partie intégrante de cette Mitsva d'avoir une "maison prête". De la même façon, il n'y a pas lieu de dire une bénédiction pour le choix des Cohanim, devant effectuer le service, car ils sont eux-mêmes partie intégrante du Temple. Pour que celui-ci soit "une maison prête pour y offrir des sacrifices", il faut nécessairement choisir des Cohanim qui réaliseront ces sacrifices(54).

Il en est de même, selon l'avis du Ramban. Même si les instruments ne sont pas partie intégrante du Temple, la confection d'une table, d'un chandelier, d'un autel, n'est pas une Mitsva indépendante, mais seulement une préparation des actes du service, une préparation pour la Mitsva essentielle, puisque : "Il nous a ordonné de placer du pain devant D.ieu en permanence et donc de préparer cet acte du service en le plaçant sur la table qui a été définie". Il en est de même lorsque les Cohanim effectuent le service avec ces instruments. Il n'y a pas, en cela, un acte indépendant, justifiant qu'une éloge

soit prononcée parce qu'ils ont été choisis pour ce service, "Béni soit-Il parce qu'il a choisi Aharon et ses fils pour se tenir et servir dans le Temple". En effet, un tel choix est une nécessité, dès lors que D.ieu a demandé d'effectuer les sacrifices et de disposer les pains devant Lui. Il est impossible de le faire si l'on n'a pas une table et des Cohanim, choisis pour " se tenir et servir " (55).

9. Pour ce qui est, en revanche, de la finalité essentielle du Sanctuaire et du Temple, lieu du repos de la Présence divine, un tel résultat ne dépend pas des instruments, selon l'avis du Ramban, comme on l'a dit et, de même, il est indépendant du choix d'Aharon et de ses fils pour qu'ils se servent de ces instruments. Dès lors que l'on a mis en pratique l'Injonction: "Ils Me feront un Sanctuaire ", on en obtient aussitôt l'effet : "Je résiderai parmi vous", indépendamment du service des Cohanim. Même si l'on admet, pour une quelconque raison, que, selon la Volonté de D.ieu, Sa révélation et le repos de Sa Présence ne puissent être possibles que par le service effectué dans le Temple, l'inauguration et le premier fonctionnement, dès que le Sanctuaire fut dressé, devaient être suffisants pour cela. Cette conclusion pourrait être liée aux explications qui sont données à propos de l'inauguration du Temple et de ses instruments, mais ce point ne sera pas abordé ici. En tout état de cause, c'est bien ainsi que "l'honneur de D.ieu emplit le Sanctuaire" (56), tout de suite après qu'il fut dressé et peut-être même en fut-il ainsi déjà avant le début des actes du service, puis encore par la suite, quand on finit de l'édifier, le premier Nissan, lorsque les sacrifices furent offerts, ainsi qu'il est dit(57): "Et, l'honneur de D.ieu se révéla à tout le peuple". Ainsi, la Présence divine se dévoila dès que le Sanctuaire fut construit et que l'on y introduisit le service de D.ieu. Il n'y avait donc aucune raison qu'il disparaisse par la suite, même en l'absence des actes des Cohanim.

Il en résulte que l'intervention d'Aharon et de ses fils dans le Temple n'est

⁽⁵⁴⁾ On consultera le Séfer Ha Mitsvot du Rambam qui, dans l'Injonction n°32, dit uniquement : "Il nous a ordonné d'honorer la descendance d'Aharon et de la glorifier" et, dans l'Injonction n°36 : "Il nous a ordonné que les Cohanim effectuent leur service par factions". En revanche, il ne considère pas comme une Injonction le fait même que les Cohanim servent dans le déduit un instrument d'un autre, mais non un instrument d'un bâtiment". On consultera aussi le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, aux versets Tetsavé 30, 10 et Pekoudeï 39, 39.

⁽⁴⁸⁾ Il en résulte que ce qui est dit : "Il s'agit de deux Mitsvot, l'une n'empêchant pas l'accomplissement de l'autre et l'on peut donc faire des sacrifices

qu'un détail de l'Injonction d'y offrir des sacrifices et d'y pratiquer tous les actes du service divin. En revanche, elle n'est pas liée à l'objectif essentiel de ce Temple, la révélation de D.ieu dans le Saint des Saints.

C'est donc pour cela que l'on dit : "Béni soit-Il parce qu'Il a choisi Aharon et ses fils pour se tenir et servir devant D.ieu, dans la maison du Saint des Saints", ce qui est une éloge spécifique sur le service des Cohanim permettant cette révélation de D.ieu dans le Temple et, plus précisément, dans le Saint des Saints. En effet, les choisir était inéluctable pour procurer "une odeur agréable à D.ieu" (58). Mais, par ailleurs, leur service a également une qualité, une valeur spécifique, puisqu'ils obtiennent la révélation et le repos de la Présence divine. De ce fait, une bénédiction est récitée, qui souligne cette autre supériorité des actes des Cohanim, puisque la finalité essentielle du Temple est la révélation de la Présence divine en son enceinte, dans le Saint des Saints.

10. C'est donc pour cela qu'ils disaient, tout d'abord : "Béni soit D.ieu, béni soit-II, car on n'a pas trouvé d'élément disqualifiant dans la descendance d'Aharon". Puis, ils ajoutaient encore : "Et, béni soit-II parce qu'Il a choisi Aharon et ses fils pour se tenir et servir devant D.ieu, dans la maison du Saint des Saints".

En effet, constater le choix d'Aharon et de ses fils n'est pas, à proprement parler, faire l'éloge de D.ieu, Qui décida de leur attribuer le service du Temple. Car, si cela avait été le cas, une telle bénédiction aurait dû être récitée avant(59) celle qui constate qu'il n'y a pas d'élément disqualifiant dans la descendance d'Aharon, comme on l'a dit. En fait, l'éloge de D.ieu est ici liée à la mention du Saint des Saints. C'est là que les Cohanim obtiennent, par leur service, la révélation de la Présence divine. Or, un tel résultat n'est pas une conséquence inéluctable du choix d'Aharon et de

dans le Temple également lorsqu'il est dépourvu d'instruments" s'entend essentiellement selon la conception du Rambam.

⁽⁴⁹⁾ Selon le Ramban, à l'Injonction n°33. Il semble donc qu'il adopte l'avis, énoncé dans le traité Yoma 55a et 57a, de même que le Yerouchalmi, traité Yoma, chapitre 5, au paragraphe 4, selon lequel les aspersions de Yom Kippour ne doivent pas nécessairement atteindre le couvercle de l'arche sainte. Si c'était le cas, celui-ci serait effectivement une préparation de la Mitsva, au

ses fils pour servir dans le Temple. C'est la raison pour laquelle on dit, tout d'abord : "Béni soit D.ieu, béni soit-II, car on n'a pas trouvé d'élément disqualifiant dans la descendance d'Aharon". De la sorte, on remercie D.ieu de leur avoir accordé la possibilité de Le servir, en ce jour, dans l'ensemble du Temple. Puis, l'on rend grâce à D.ieu pour une possibilité supplémentaire et merveilleuse, qui résulte du service des Cohanim, chaque jour et également en ce jour, pour le fait de "se tenir et servir devant D.ieu, dans la maison du Saint des Saints", pour la révélation de la Présence divine qui est obtenue en cet endroit.

Selon une formulation quelque peu différente, on pourrait dire que l'expression : "dans la maison du Saint des Saints" porte sur ce qui a été dit juste avant cela, " devant D.ieu ", mais non sur les mots énoncés au préalable, "se tenir et servir".

11. Ce qui vient d'être dit soulève, cependant, l'interrogation suivante. La situation décrite est effectivement celle de chaque jour de l'année, lorsque les Cohanim effectuent leur service dans l'ensemble du Temple. En revanche, à Yom Kippour, une Injonction est donnée d'asperger le sang et d'effectuer le sacrifice des encens dans le Saint des Saints. Dès lors, comment prononcer, à ce propos, une bénédiction spécifique, pour "se tenir et servir devant D.ieu, dans la maison du Saint des Saints"? N'est-il pas une obligation de le faire, puisque c'est là que le sang doit être aspergé, là qu'est effectué le sacrifice des encens ?

En fait, la réponse à cette question est bien simple. Ils faisaient une fête

même titre que les instruments. On verra le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, au début de la Parchat Terouma et à la Parchat Vayakhel, à la page 169. (50) C'est, semble-t-il, ce que l'on peut déduire des propos du Ramban, à

lorsque l'on n'avait pas trouvé un élément disqualifiant dans la descendance d'Aharon, alors que le Sanhédrin siégeait dans le Lichkat Ha Gazit, où il statuait sur les Cohanim. Or, le Sanhédrin ne se trouvait dans le Lichkat Ha Gazit que pendant les jours de semaine. Pendant le Chabbat et les fêtes, en revanche, il se tenait sur l'allée, le 'Haïl(60).

Il en résulte que cette éloge et cette bénédiction étaient dites uniquement pendant les jours de semaine, mais pas le Chabbat et les fêtes, donc pas non plus à Yom Kippour. En effet, le contenu de la bénédiction, proclamant que le service d'Aharon et de ses fils dans l'ensemble du Temple, permet la révélation de la Présence divine dans le Saint des Saints, comme on l'a dit, reçoit un sens uniquement quand ce service peut effectivement avoir lieu dans tout le Temple, mais non quand il se déroule impérativement dans le Saint des Saints.

- 12. Il découle de tout ce qui vient d'être dit un enseignement merveilleux pour la Torah et les Mitsvot que nous pratiquons à l'heure actuelle. Nos Sages disent(61) que : "les prières remplacent les sacrifices perpétuels". Bien plus, de l'étude de la Torah, il est dit que : "nous complèterons par les bœufs de nos lèvres", ce qui veut dire que : "Quiconque étudie les lois du sacrifice d'Ola est considéré comme s'il avait offert un sacrifice d'Ola"(62), en tout endroit et à tout moment. Comme les Cohanim qui effectuaient leur service dans le Temple, lorsqu'il existait, on suscite alors "une odeur agréable pour D.ieu", une élévation de la matière grâce à l'effort des hommes. Bien plus, on obtient la révélation et la présence de D.ieu ici-bas(63) et l'on bâtit pour Lui un Sanctuaire dans ce monde inférieur(64). En outre, cette révélation et cette présence ne sont pas réservées à l'homme qui les provoque. Car, commentant le verset : "Je résiderai parmi eux", nos Sages soulignent(65) : 'Il n'est pas cette référence, qui écrit : "C'est pour cela que l'arche sainte et son couvercle sont mentionnés en premier lieu ici, car la priorité leur revient". Or, si tout objet du Sanctuaire est comme l'arche sainte, il ne s'agit pas uniquement d'une priorité par le rang. C'est, à proprement parler, la finalité du Sanctuaire.
- (51) Ceci est indiqué dans les différentes versions qui existent de la Michna, à cette référence. Il en est de même pour le Meïri sur le traité Midot.
- (52) Il semble, en effet, que le Rambam ait écrit lui-même la Michna, en même temps que son commentaire. On verra, à ce propos, la Michna de l'édition Kaffa'h et la version qu'elle présente.
- (53) Voir le Ramban, "commentaire de la Torah intègre de D.ieu", dans les écrits du Ramban, tome 1, à la page 165 et les références citées à la note 57.

dit: 'en lui', mais bien: 'parmi eux', c'est-à-dire au sein de chaque Juif " et en tout ce qui l'entoure. Plus encore, on obtient la révélation et la présence de D.ieu dans l'endroit du Saint des Saints, qui est le Saint des Saints du monde entier(66), au même titre qu'Aharon et ses fils, quand ils effectuaient leur service sur l'esplanade du Temple, révélaient eux-mêmes la Présence de D.ieu dans le Saint des Saints.

On peut en déduire à quel point l'accomplissement de la Torah et des Mitsvot par chacun est important. Si cet accomplissement est insuffisant, non seulement on remet en cause son propre "Je résiderai parmi vous", mais l'on en fait de même pour la révélation de la Présence divine à tout Israël, dans le monde entier. A l'inverse, on comprend l'immense élévation que chaque Juif peut recevoir, grâce à sa Torah et à ses Mitsvot, l'action planétaire qu'il introduit de la sorte. C'est de cette façon que l'on hâte l'avènement de la période en laquelle on pourra offrir ces sacrifices "comme l'ordonne Ta Volonté" (67), dans le troisième Temple, qui descendra et se révélera (68) très bientôt et de nos jours, très prochainement.

dans l'Injonction n°23 et au début du chapitre 3 des lois des instruments du Temple. En revanche, on verra ce qu'il dit au début du chapitre 4 et pour les Injonctions n°24 à 30 : "Il a ordonné aux Cohanim".

⁽⁵⁵⁾ On consultera le traité Mena'hot 20a, qui dit : "Tout comme il est impossible de faire des sacrifices sans Cohanim...".

⁽⁵⁶⁾ Pekoudeï 40, 34.

⁽⁵⁷⁾ Chemini 9, 23. Il en fut ainsi dans le Temple et l'on verra la position du Ramban, "commentaire de la Torah intègre de D.ieu", dans les écrits du Ramban, à la page 163, indiquant : "La Présence de D.ieu se révéla dans le Sanctuaire uniquement par les sacrifices. Dans le Temple également, un sa-

,nab hukgk

Cette Si'ha est offerte par son mari, ses enfants et petits-enfants

à la mémoire de Djora Bat Yaakov Zekri décédée le 9 Mar'hechvan 5760

Puisse son âme reposer au Gan Eden auprès de tous les Tsadikim

⁽⁴⁾ Le différentiel de vitesse, entre le soleil et la lune, est, chaque jour, de 12° 11' 27''. Au bout de soixante dix jours, il est donc de 133° 21,5'. Lors de la création, 30° les séparaient. Au bout de soixante dix jours, il y avait donc entre eux 103° 21,5'.

⁽⁵⁾ Précédemment défini.

⁽⁶⁾ Qui est le temps de la première nouvelle lune, lors de la création, date à partir de laquelle commence le décompte calendaire et donc le premier cycle de celui-ci. Ce à quoi cette date correspond, de même que les suivantes, sera défini, par la suite, dans le texte.

⁽⁷⁾ Et huit jours qui sont le décalage total entre le cycle lunaire et le cycle solaire.

⁽⁸⁾ Soit le sixième jour de la création.

⁽⁹⁾ Depuis le premier jour de la création.

⁽¹⁰⁾ Pour le décompte des années.

⁽¹¹⁾ Le cycle lunaire est de 13° 10' 35". La lune, en deux jours un quart et trente minutes, parcourt donc 30°. Pendant ce temps, le soleil parcourt 2 degrés un quart, puisque son cycle journalier est 59' 8".

⁽¹²⁾ Selon le compte qui vient d'être établi, la différence journalière, entre les cycles lunaire et solaire, est de 12° 11' 27". Ainsi, 30° divisés par ce chiffre font 2,46 c'est-à-dire deux jours onze heures et deux minutes et demie.

⁽¹³⁾ La loi dont il est ici question sera citée in extenso plus loin.
(14) Voir, à ce propos, la lettre suivante.
(15) Mazoug signifie à la fois versé et coupé.
(16) Qui figure dans la bénédiction de la lune.

(17) 1906, du Rabbi Rachab.

⁽¹⁾ Cette bénédiction est récitée une fois tous les vingt huit ans, en Nissan, un mercredi matin, lorsque le soleil se retrouve à l'endroit précis où il était lors de sa création. La question posée ici est la suivante. Cette bénédiction doit-elle être récitée?

⁽²⁾ Elle devait être dite en 5713 (1953), puis l'a été en 5741 (1981) et le sera, pour la prochaine fois, en 5769 (2009).

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 14. Certes, ce texte fait uniquement allusion à la priorité. Néanmoins, il est largement accepté que l'étude publique a effectivement un caractère prioritaire. On peut également le déduire de ce que dit le Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 15 ".

⁽²⁾ Vraisemblablement celle qui doit être traitée lors de ce cours du vendredi soir.

⁽³⁾Le Rabbi souligne les mots : " nombreuses ", " Saint béni soit-II ", " Saint béni soit-II ", " Adam, le premier homme, lui-même ", " de façon générale ",

[&]quot; cela " et " allusion ".

⁽⁴⁾ Voir les Iguerot Kodech du Rabbi Rachab, tome 1, à la lettre n°176. (5) C'est-à-dire de la manière dont on agit envers Lui, selon la Pessikta Zoutrata sur le verset Chemot 3, 6.

⁽⁶⁾ Terme sans signification intrinsèque, qui ne fait qu'introduire le complément d'objet direct lui faisant suite.

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Traité Erouvin 4b ".

⁽⁸⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Tanya, aux chapitres 41 et 52 ".

⁽⁹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Au chapitre 20 ".

⁽¹⁰⁾ Voir, notamment, le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 99b et le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 8a.

⁽¹¹⁾ Voir, en particulier, le Torah Or, à la page 42b.

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettres n°2310, 4761 et 6963.

⁽²⁾Le comportement de Chabbat Béréchit conditionne celui de toute l'année.

⁽³⁾Le Melavé Malka, pris à l'issue du Chabbat. (4)Une vertèbre indestructible, à partir de laquelle sera rebâti le corps, lors

⁽¹⁾ A l'issue du Chabbat.

(2) Par rapport à l'intellect, qui est un processus interne.

(5) Voir, à ce sujet, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettre n°8224.

cuy kzn

Cette Si'ha est offerte par

Mr et Mme Tsion ZERBIB

à l'occasion de la Bar Mitsva de leur fils

Lévi Its'hak 'ha

le 25 Tichri 5764 - 21 octobre 2003

ainsi que pour le mérite de ses frères et de sa sœur 'ha

⁽¹⁾ Celui de Tichri. Le Rabbi note en bas de page : "Voir le Likouteï Torah, Devarim, à la page 53d et le discours 'hassidique intitulé : 'Tu feras une fenêtre' de 5702".

⁽²⁾ A partir de Nissan, mois de la sortie d'Egypte. Le Rabbi note, en bas de page : " Et, tous les septièmes sont chéris, selon le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 11 ".

⁽³⁾ Chevii, septième, est de la même étymologie que Sova, la satiété. Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 8, qui est commenté par le discours 'hassidique intitulé : 'la fête de Roch Hachana', de 5710 ". Voir aussi le Hayom Yom, à la date du 25 Elloul et les Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, tome 3, à la lettre n°794.

⁽⁴⁾ La fête de Soukkot. Le Rabbi note, en bas de page : "En outre, Chemini Atséret et Sim'hat Torah sont des fêtes indépendantes, selon le traité Soukka 48a. On verra les commentaires du Ramban et du Ritva, à cette référence. En ces fêtes, on multiplie sa joie, comme le souligne Rachi, commentant le traité 'Houlin 83a ".